

Article 19

Obligation de l'employeur d'informer et d'instruire les jeunes travailleurs

(art. 29, al. 2, LTr)

¹ L'employeur doit veiller à ce que les jeunes occupés dans son entreprise soient suffisamment et convenablement informés et instruits par un adulte expérimenté, notamment sur la sécurité et la protection de la santé au travail. Il doit donner aux jeunes travailleurs les consignes et recommandations voulues et les leur expliquer dès leur entrée dans l'entreprise.

² Il doit informer les parents, ou la personne investie du droit d'éducation, des conditions de travail, des risques et des mesures prises pour protéger la santé et assurer la sécurité du jeune.

Cette disposition précise l'obligation d'informer les travailleurs imposée à l'employeur par l'art. 48 LTr. L'employeur doit en outre veiller à une instruction appropriée des jeunes par une personne ex-

périmentée. Le libellé de l'article prend en compte le besoin spécial des jeunes, du fait qu'ils n'ont pas la même conscience des risques et des dangers que les adultes.